



(Union professionnelle de la magistrature)

**Analyse de l'avant-projet de loi relatif à la mise en œuvre de l'autonomie de gestion
(version du 24 octobre 2023),
au regard du courrier conjoint de l'UPM et de l'ASM du 10 juin 2023**

Au préalable, et comme cela a déjà été indiqué, l'UPM tient à insister sur le fait que l'autonomie de gestion ne peut se concevoir dans le cadre d'une enveloppe fermée. Le pouvoir judiciaire doit en effet être financé à hauteur de ses besoins réels pour assurer un service de qualité au justiciable et à la société dans son ensemble. Il ne saurait être question d'assumer la gestion de la pénurie imposée par le pouvoir politique et de se perdre en luttes intestines pour déterminer qui pourra bénéficier de telle ou telle part d'un budget manifestement insuffisant.

Pour le surplus, l'analyse qui suit n'est pas exhaustive. Elle se limite à certains aspects de la version de l'avant-projet de loi précité et ne signifie pas que les autres dispositions non analysées font l'objet d'une approbation de la part de l'UPM.

Article 79 du Code judiciaire

L'UPM approuve la révision de cet article en ce qu'il est actuellement prévu que la décision finale quant au nombre de mandats spécifiques dans la juridiction (juges d'instruction, juges des saisies, etc.) revient au comité de direction de l'entité concernée, après avis du Collège des cours et tribunaux.

Il convient cependant de s'interroger quant à l'utilité de l'insertion nouvelle de l'avis du bureau commun au sujet de la désignation des juges d'instruction disposant de l'expérience utile pour les infractions visées aux articles 137 à 141 du Code pénal.

Article 100 du Code judiciaire

L'UPM approuve la révision de cet article en ce qu'il prévoit actuellement que c'est le premier président de la cour d'appel – et non plus le Collège des cours et tribunaux – qui tranchera une éventuelle question de la délégation d'un juge dans un autre tribunal, au sein d'un même ressort, en cas de désaccord entre les chefs de corps des deux tribunaux concernés.

Article 181 du Code judiciaire

- Comme cela avait été sollicité, le principe de subsidiarité et d'autonomie des entités (juridictions et parquets) est ajouté explicitement dans l'article 181 alinéa 1^{er} du Code judiciaire.
- L'article 181 *in fine* demeure **cependant** toujours rédigé de manière restrictive, alors qu'il avait été proposé la rédaction suivante : « une directive ou toute autre décision du Collège ne peut jamais porter atteinte de manière directe ou indirecte à l'indépendance des juges » (ajouts soulignés) pour garantir l'absence d'immixtion directe ou indirecte dans l'indépendance des juges.

Les remarques qui avaient été précédemment formulées restent donc d'application :

- sans balises, ni recours effectif pour s'assurer que ce principe est respecté, il ne s'agit que d'un vœu pieux, et non d'une norme ;
- il y a lieu de compléter cet alinéa en indiquant « une directive ou toute autre décision du Collège ne peut jamais porter atteinte de manière directe ou indirecte à l'indépendance des juges » ;
- il faut en outre insérer dans l'article 184 du Code judiciaire une disposition équivalente, adaptée aux réalités du Ministère public (dont les magistrats doivent disposer, en dehors des questions de politique criminelle, d'une réelle autonomie décisionnelle) ; Cette insertion n'a pas été effectuée.

En outre, l'UPM s'interroge sur l'effectivité de l'absence d'atteinte directe ou indirecte à l'indépendance des magistrats du siège à la lecture du contenu de l'article 27 de l'exposé des motifs qui fait état de ce que, par une directive, le Collège des cours et tribunaux pourrait standardiser des modèles, tels qu'un modèle de jugements ou d'arrêts. Selon ce qu'on entend par « modèle de jugements ou d'arrêts », et qui n'est nullement précisé dans l'exposé des motifs, et par standardisation, une directive pourrait donc, dans les faits, aller à l'encontre de l'indépendance des magistrats du siège.

Articles 182/1 et 184/1 du Code judiciaire

a. Ces articles qui concernent les pouvoirs de l'assemblée générale des Collèges comprennent une clarification utile quant à l'approbation du projet de contrat de gestion : tant le projet avant négociation que le projet après négociation soumis à signature doivent être approuvés par l'assemblée générale.

b. Si la présence d'un représentant francophone et d'un représentant néerlandophone du Conseil consultatif de la magistrature aux assemblées générales des Collèges doit être saluée, il convient de s'interroger quant à l'effectivité du rôle accru du CCM au vu de sa configuration actuelle et des conditions de travail de ses membres.

- Association sans but lucratif Union professionnelle de la magistrature –

Site web : www.upm.be – E-Mail: info@upm.be

Siège social: rue du palais de justice, n° 4 à 5000 Namur

BCE : 0475.307.621 – RPM Liège (division Namur) - IBAN BE92 36307107 9923

Pour que les membres du CCM puissent consacrer le temps nécessaire à ce mandat comportant ces responsabilités supplémentaires essentielles, il conviendrait de valoriser l'institution du CCM en organisant un détachement des magistrats ayant un mandat dans cette institution, et en prévoyant une rétribution telle que par des jetons de présence.

c. En ce qui concerne le Collège des cours et tribunaux, la possibilité d'une motion de méfiance a été utilement insérée. Une telle insertion était nécessaire afin de cadrer l'action de chaque Collège qui doit pouvoir répondre de ses actes devant une assemblée qui peut retirer sa confiance le cas échéant.

Un quorum renforcé de 2/3 est prévu mais il est aussi prévu que l'adoption de la motion de méfiance entraîne la démission du Collège dans son ensemble et que le mandat du président et du vice-président du Collège concerné prennent fin, cette conséquence étant nécessaire. Cela est de nature à pouvoir contrecarrer les abus graves et manifestes dont se rendrait coupable le bureau d'un Collège.

d. En ce qui concerne le Collège du Ministère public et l'Entité Cassation comportant des membres de plein droit qui ne pourraient être démis, l'UPM avait suggéré qu'un droit de véto de l'assemblée générale remplace cette motion de méfiance. Aucun mécanisme de la sorte n'a cependant été intégré pour ces entités.

Article 185/5 du Code judiciaire

Il est utilement ajouté une mention selon laquelle une modification significative des moyens nécessitera une adaptation du contrat de gestion en cours d'exécution. Il faut en déduire que toute coupe budgétaire significative aura des conséquences immédiates sur le contrat de gestion.

Article 185/6 du Code judiciaire

Cet article pose toujours un problème de taille en ce qu'il persiste, dans sa rédaction actuelle, à prévoir :

- que la répartition des moyens, notamment humains, se basera sur des normes statistiques aveugles sans prise en compte des réalités spécifiques du terrain propres à chaque entité,
- et que les plans de gestion doivent se plier aux objectifs stratégiques mis en place par le Collège, ce qui est précisément l'inverse du principe de subsidiarité introduit à l'article 181 alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

Article 185/12 du Code judiciaire

Le contenu de cet article pose question quant à l'ingérence du pouvoir exécutif et ne permet pas de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire dès lors que le délégué du ministre de la justice peut participer aux réunions des Collèges et du comité de direction de l'Entité

cassation à sa propre demande ; dans les faits, le délégué peut donc être présent à chaque réunion.

On peut en outre qu'être interpellé par la disposition qui prévoit que le délégué du ministre de la justice peut introduire un recours contre toute décision de gestion devant... le ministre de la justice lui-même, dont il est pourtant le délégué.

Recours contre les décisions des Collèges

Un problème d'importance subsiste à cet égard.

En dehors de l'existence de la motion de méfiance – interne à l'assemblée générale –, aucun recours effectif contre les décisions d'un Collège n'est prévu.

Le projet exclut tout recours contre les décisions des Collèges en matière de gestion (et notamment le contrat de gestion) devant le Conseil d'Etat. Le seul recours prévu est un recours auprès du Ministre de la justice (article 185/7 du Code judiciaire) : il a pourtant déjà été indiqué que cela revient à confier au pouvoir exécutif le rôle d'arbitre des litiges internes de l'Ordre judiciaire, ce qui contrevient au principe même de l'autonomie de gestion. Une autre forme de recours doit dès lors être prévue et doit être de nature à contrebalancer le pouvoir de chaque Collège.

Neutralité budgétaire

De manière générale, l'UPM émet toujours un doute sérieux quant à l'affirmation d'une neutralité budgétaire indiquée dans l'exposé des motifs au vu des nouvelles structures qui sont créées et du fait que ce sont les négociations prochaines qui détermineront les budgets pour le contrat de gestion pour les années suivantes. Cette neutralité n'est donc nullement démontrée de manière générale et pour l'avenir.

Le 23 janvier 2024

Pour l'UPM
(Union professionnelle de la magistrature),
Vincent MACQ (président)

